Envoyé en préfecture le 07/02/2026
Reçu en préfecture le 07/02/2026
Publié le
ID : 056-215600743-20260207-DEL06022026_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE GUENIN

Arrondissement de Pontivy

Séance du 06/02/2026

Date de la convocation
30/01/2026

Date d'affichage
30/01/2026

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 17 Votants : 19

A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2026, le 6 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Guénin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur ONNO Anthony, Maire.

Présents : M. ONNO Anthony, Maire, Mme DAMONNEVILLE Cécile, **M** Gilles LE TONQUEZE, Mme GRIGNOUX Laurence, M. Grégory NOUREUX, Mme FRAVAL Sophie, M. LE MASSON Joël, Mme JOUBIER Anne-Catherine, M. Elie QUILLIEC, Mme LOHEZIC Solène, M. GUEGAN Arnaud, Mme LE BOUQUIN Anne-Laure, Mme MORVANT Yvonne, M. LE GUIDEC Michel, M. LAUDRIN Yannick, Mme PEDRONO Valérie, M. GUEGAN Daniel.

Excusés ayant donné procuration : M. LE FORESTIER Jean-Yves donne pouvoir à M. ONNO Anthony, Mme ROBIC Rachel donne pouvoir à Mme PEDRONO Valérie.

Secrétaire de séance : Mme MORVANT Yvonne

Réf	DEL06-02-2026-12

Objet de la délibération : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) - Abrogation de la délibération n°DEL07-11-2025-06

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale en considération des nécessités de service et ce afin de garantir l'exécution du service public,

Considérant que ces heures supplémentaires ne peuvent pas excéder 25 heures par mois. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 07/02/2026
Reçu en préfecture le 07/02/2026
Publié le
ID : 056-215600743-20260207-DEL06022026_12-DE

Considérant que pour l'ensemble des agents des repos compensateurs pourront être attribués en cas de participation en dehors des horaires habituels de travail, sous réserve de l'autorisation de l'autorité territoriale,

Considérant que ces repos compensateurs peuvent être liquidés, après autorisation, en fonction des nécessités de service, à l'heure, la demi-journée ou à la journée, en lien avec la directrice générale des services,

Considérant que lorsque pour des raisons de continuité de service il n'est pas possible d'attribuer un repos compensateur à l'agent, celui-ci perçoit une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER la délibération n°DEL07-11-2025-06,**
- **D'OCTROYER un repos compensateur aux agents lors de la réalisation d'heures supplémentaires à la demande exclusive de l'autorité territoriale,**
- **DE VERSER une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel et les agents contractuels de droit public lorsque pour de raisons de continuité de service, il n'est pas possible d'attribuer un repos compensateur ; le versement de cette indemnité est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.**

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'entretien
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Cuisinier
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent d'intervention
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	Animateur périscolaire

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.**

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,
Anthony ONNO

